

# **LE COMPTE DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DES PROGRAMMES AUDIOVISUELS (COSIP)**

## **PLAQUETTE DE PRESENTATION**

**Direction de l'audiovisuel  
Service du soutien à l'industrie des programmes  
3, rue Boissière. 75116 Paris Cedex  
Tél : 01.44.34.34.46  
Fax : 01.44.34.34.52  
Internet : <http://www.cnc.fr>**



centre  
national de la  
cinématographie

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>QUI PEUT BENEFICIER DU COMPTE DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DES PROGRAMMES AUDIOVISUELS ?.....</b>	<b>4</b>
<b>II.</b>	<b>QUELS SONT LES PROGRAMMES ELIGIBLES AU COMPTE DE SOUTIEN ?.....</b>	<b>4</b>
<b>III.</b>	<b>QUELS SONT LES CRITERES D'INTERVENTION DU COMPTE DE SOUTIEN ?.....</b>	<b>5</b>
<b>IV.</b>	<b>LES AIDES A LA PRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
A.	LE MECANISME SELECTIF (SUBVENTION D'INVESTISSEMENT).....	5
B.	LE MECANISME AUTOMATIQUE (SUBVENTION DE REINVESTISSEMENT).....	6
1)	<i>Les conditions et les moyens pour obtenir l'ouverture d'un compte automatique.....</i>	<i>6</i>
2)	<i>Les conditions de fonctionnement du compte automatique : Calcul du généré d'une œuvre.....</i>	<i>7</i>
3)	<i>Les coefficients pondérateurs varient en fonction du genre .....</i>	<i>8 à 12</i>
4)	<i>L'accès au compte automatique est possible à partir d'un seuil qui varie selon les genres.....</i>	<i>13</i>
5)	<i>Les avances (« réinvestissement complémentaire »).....</i>	<i>13</i>
<b>V.</b>	<b>LES AUTRES TYPES D'AIDE.....</b>	<b>14</b>
A.	LES AIDES A LA PREPARATION.....	14
B.	LES AIDES A LA PROMOTION ET A LA VENTE A L'ETRANGER.....	14
C.	LES AIDES AUX VIDEOMUSIQUES.....	14
D.	LES AIDES SPECIFIQUES A L'ANIMATION.....	15
E.	LES AIDES AU DEVELOPPEMENT DES PROJETS FRANCO-CANADIENS FRANCOPHONES DE FICTION ET DE DOCUMENTAIRE.....	15
F.	LE TRAITE FRANCO-CANADIEN DU 11 JUILLET 1983.....	15
G.	LE FONDS POUR L'AUDIOVISUEL MUSICAL (FAM).....	16
<b>VI.</b>	<b>MODALITES DE VERSEMENT DES DIFFERENTES SUBVENTIONS.....</b>	<b>16</b>
<b>VII.</b>	<b>COMMENT DEPOSER UNE DEMANDE D'AIDE AU COMPTE DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DES PROGRAMMES ?.....</b>	<b>17</b>
	<b>ANNEXE 1 : COMPETENCE DU CNC EN MATIERE DE QUALIFICATION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES.....</b>	<b>18 et 19</b>
	<b>ANNEXE 2 : DEFINITION DES DEPENSES HORAIRES FRANCAISES.....</b>	<b>20</b>
	<b>ANNEXE 3 : CONTACTS .....</b>	<b>21</b>

Le Centre national de la Cinématographie gère le **Compte de soutien à l'Industrie des Programmes Audiovisuels (COSIP)**, créé en 1986 et réglementé par les décrets n° 95-110 du 2 février 1995 et 98-35 du 14 janvier 1998 modifiés en 2004.

Son objectif est de favoriser la production d'œuvres audiovisuelles par des entreprises de production établies en France, destinées à être diffusées sur les chaînes de télévision françaises.

**AVERTISSEMENT :**

Les sociétés de production à qui sont octroyées des subventions s'engagent à respecter la réglementation et le droit du travail et notamment à ne pas avoir recours à des contrats de travail visés au 3° de l'article L122-1-1 du code du travail afin de pourvoir à des emplois qui ne sont pas directement liés à la production d'une œuvre déterminée.

Conformément à l'article 8-1 du décret n° 98-35, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut, en cas de non respect des dispositions réglementaires (en particulier déclarations manifestement mensongères), exiger le reversement des sommes indûment allouées ou exclure le contrevenant du bénéfice du versement de toute nouvelle allocation de soutien financier pour une durée maximale d'un an.

## **I. QUI PEUT BENEFICIER DU COMPTE DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DES PROGRAMMES AUDIOVISUELS ?**

**Les producteurs délégués**, qui assurent la responsabilité de la production et de la réalisation de l'œuvre. Ils doivent prendre ou partager solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation et en garantir la bonne fin.

Ces entreprises de production doivent être établies en France et ne pas être contrôlées, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, par des capitaux extra-européens.

Leur Président, Directeur ou Gérant ainsi que la majorité des administrateurs doivent être de nationalité française, ou ressortissants d'un Etat européen, ou titulaires d'une carte de résident en France.

## **II. QUELS SONT LES PROGRAMMES ELIGIBLES AU COMPTE DE SOUTIEN ?**

Il s'agit d'œuvres audiovisuelles originales à vocation patrimoniale qui présentent un intérêt particulier d'ordre culturel, social, technique, scientifique ou économique.

**(N.B. : Les dossiers de demande doivent être déposés au moins un mois avant la fin des prises de vues)**

Elles doivent appartenir aux genres suivants :

- Fiction
- Animation
- Documentaire de création
- Recréation et captation de spectacles vivants portant sur une œuvre unitaire et autonome
- Magazine présentant un intérêt culturel (aides sélectives seulement)
- Vidéomusique (prime à la qualité)

**Ces œuvres doivent être réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs, d'acteurs principaux, de techniciens collaborateurs de création français, ou ressortissants de pays européens, et d'industries techniques établies dans ces mêmes pays.** Cette qualification européenne résulte de l'application d'un barème à points spécifique à chaque genre (cf. annexe 1).

S'agissant d'œuvres utilisant des images préexistantes, obligation est faite aux producteurs de déclarer les sources des images utilisées, leur durée et leur coût afin de déterminer l'intensité de l'aide.

**(N.B. : Les dossiers de demande doivent être déposés au moins un mois avant le début des travaux )**

**Ne sont pas éligibles :**

- Les émissions dites de flux (information, sport, jeux, talk-shows, télé-réalité, divertissements...) et les sketches.

### III. QUELS SONT LES CRITERES D'INTERVENTION DU COMPTE DE SOUTIEN ?

- Les œuvres doivent faire l'objet d'une participation financière sous forme de **préachat** et, le cas échéant, de coproduction, explicitée par **un contrat, d'un ou plusieurs diffuseurs français** (chaînes françaises hertziennes, par câble ou satellite, nationales ou locales autorisées ou titulaires d'une convention CSA).
- Les programmes doivent être financés par une participation française au moins égale à **30% de leur coût définitif** et faire l'objet, à raison de 30% au moins de ce coût, de dépenses de production effectuées en France (50% lorsque la participation française au financement de l'œuvre est supérieure à 80%).
- L'aide accordée par le COSIP est estimée sur la base du calcul du généré potentiel de l'œuvre (cf. IV-B2 calcul du généré d'une oeuvre).
- L'ensemble des aides accordées par le COSIP ne peut pas excéder **40% du coût définitif** de l'œuvre (ou de la part française en cas de coproduction internationale).
- Le montant total des aides accordés par l'Etat, l'un de ses établissements et les collectivités locales ne peut dépasser **50% du coût définitif** de l'œuvre (ou de la part française en cas de coproduction internationale).

### IV. LES AIDES A LA PRODUCTION

#### A. Le mécanisme « sélectif » (subvention d'investissement)

Ce mécanisme organise l'examen des projets pour avis préalable par une commission professionnelle. Il s'adresse à cinq types de projets :

- Les projets portés par les entreprises nouvelles ou ne disposant pas de compte automatique.
- Les documentaires dont la durée unitaire ou par épisode est inférieure à 24 minutes, qui ne peuvent accéder qu'au système sélectif (y compris pour les projets présentés par des producteurs disposant de compte automatique).
- Les magazines présentant un intérêt d'ordre essentiellement culturel, qui ne peuvent accéder qu'au système sélectif (y compris pour les projets présentés par des producteurs disposant de compte automatique).  
NB : les programmes dont la durée est comprise entre 26' et 45' et destinés aux cases « magazine » des diffuseurs peuvent le cas échéant faire l'objet d'une aide sélective
- Les projets présentés par des producteurs disposant de compte automatique mais soumis à l'avis de la commission en raison du faible apport en numéraire du ou des diffuseurs (< 6000 €par heure).
- les projets soumis à l'avis de la commission en vue d'une qualification du genre

**(N.B. : Les dossiers de demande doivent être déposés au moins un mois avant la fin des prises de vues)**

Les entreprises ou associations éligibles au système sélectif :

- Ne doivent pas être contrôlées (au sens de l'article L.233-3 du code du commerce) par une entreprise disposant d'un compte automatique (cf. § B ci-dessous).
- Doivent être indépendantes d'une chaîne de télévision (au sens de l'article 11 du décret n°2001-609 du 9 juillet 2001).

La commission composée de professionnels se réunit tous les mois pour rendre un avis sur les projets soumis au système sélectif (cf. calendrier sur [www.cnc.fr](http://www.cnc.fr)).

Les avis des commissions sont publiés sur le site du CNC ([www.cnc.fr](http://www.cnc.fr))

## **B. Le mécanisme « automatique » (subvention de réinvestissement)**

Le mécanisme « automatique » d'aide à la production concerne :

**(N.B. : Les dossiers de demande doivent être déposés au moins un mois avant la fin des prises de vues)**

- Les entreprises de production constituées sous forme de société commerciale dont le nombre d'heures diffusées sur les chaînes de télévision française (agrées par le CNC comme œuvres de référence) leur permet d'avoir un compte automatique (cf. infra).
- **Les projets bénéficiant d'un apport d'un ou de diffuseurs français au moins égal à 25% de la part française du financement, et composé d'une part de numéraire supérieure à 6 000 euros de l'heure.**
- Les projets dont le financement en numéraire par un diffuseur est inférieur à 6000 € de l'heure mais bénéficiant d'un avis favorable de la commission sélective ou d'une aide à la création d'une commission spécialisée du CNC (aide à l'écriture).

### **1) Les conditions pour obtenir l'ouverture d'un compte automatique**

Les conditions d'ouverture d'un compte :

- Avoir des œuvres aidées par le CNC et diffusées dans l'année précédant l'ouverture du compte automatique.
- **Déclarer ces diffusions au CNC.** Obligation de déclarer ces diffusions tous les trimestres et de fournir un récapitulatif de toutes les diffusions de l'année avant le 15 janvier de l'année suivant l'année de diffusion. Au-delà du 15 janvier de l'année suivant la première diffusion, aucune diffusion ne sera prise en compte. Cette déclaration s'effectue œuvre par œuvre au moyen d'un certificat de diffusion établi par la chaîne, indiquant le titre, le genre, la durée exacte (à la seconde près et par épisode) et la date de première diffusion. Le CNC peut exceptionnellement accepter l'inscription sur la liste des œuvres de référence d'une copie certifiée conforme du P.A.D (Prêt A Diffuser) technique détaillé remise par la (les) chaîne(s). Celle-ci doit mentionner la date, le titre et la durée exacte de l'œuvre.
- Ces œuvres doivent, en outre, avoir été inscrites par le CNC sur la liste des œuvres de référence qu'il établit chaque année.

Seules les œuvres qui ont bénéficié pour leur production d'une aide du compte de soutien, qui remplissent les critères d'octroi d'une aide au titre du soutien « automatique » (notamment un apport diffuseur au minimum égal à 25% de la part française), qui ont été agrées au visionnage comme œuvres de référence par le CNC et qui ont fait l'objet d'une diffusion l'année n-1 peuvent être inscrites sur cette liste et générer du compte de soutien l'année n ; pour les programmes unitaires, le généré ne sera pris en compte que sur la base de la remise des comptes définitifs.

Les programmes aidés dans le cadre du Fonds Audiovisuel Musical (cf. V-G) sont admis au soutien généré.

## 2) *Les conditions de fonctionnement du compte automatique : Calcul du généré d'une œuvre*

La formule de calcul du soutien généré par une œuvre est la suivante :

**Généré (compte année n) = Durée diffusée du programme (année n-1) x coefficient pondérateur x valeur du point**

- La durée est exprimée en minutes. Elle correspond à la totalité des minutes diffusées.
- La valeur du point : son montant est arrêté chaque année en fonction du budget dont dispose le CNC (en 2004, elle est de 556,439 €/ minute).
- Cette valeur peut être majorée de 25% lorsque :
  - 80% au moins des dépenses ont été effectuées en France ;
  - Le programme est réalisé intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.
- Les coefficients pondérés sont fonction des genres (cf. page suivante)

L'alimentation du compte :

- Les sommes générées par la première diffusion de chaque œuvre une année donnée sont notifiées sur le compte de l'entreprise au début de l'année suivante, à condition de passer le seuil minimal (cf. point 4)). Elles devront être réinvesties dans un délai maximum de deux ans suivant l'année de notification.
- En cas de production déléguée, les deux coproducteurs se partagent la somme générée par la diffusion de l'œuvre au prorata des apports de Cosip de chacun des producteurs.

### 3) Les coefficients pondérateurs varient en fonction du genre

- **En fiction**, les coefficients sont fonction des dépenses horaires françaises (DHF, voir définition en annexe2).

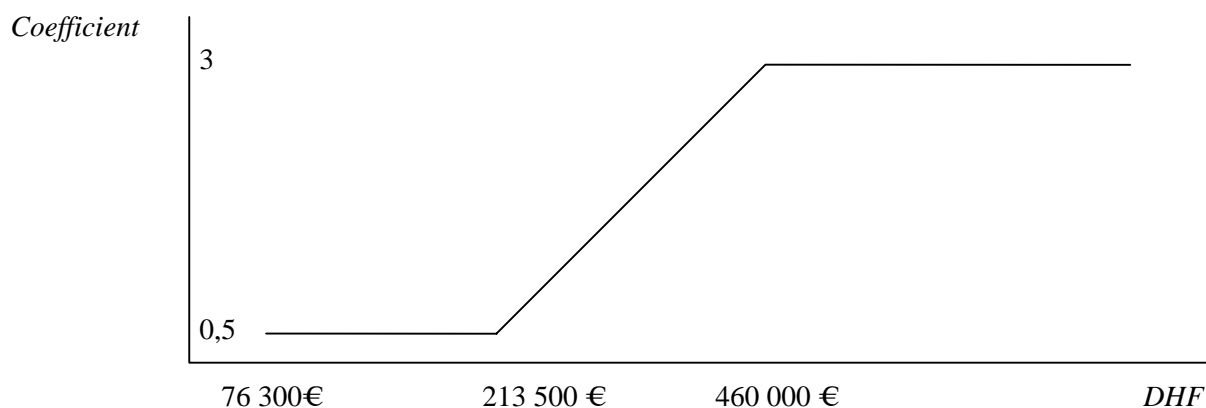
Dépenses horaires en France (DHF)	Coefficient
Supérieures ou égales à 460 000 Euros	3
Inférieures à 460 000 € et supérieures ou égales à 213 500 Euros	De 0,5 à 3
Inférieures à 213 500 € et supérieures ou égales à 76 300 Euros	0,5
Inférieures à 76 300 €	Ne génère pas

La part que chaque comédien (salaire et charges sociales) peut représenter dans les dépenses horaires françaises est limitée à 10%.

Si le montant des dépenses horaires françaises est inférieur à 460 000 € et supérieur ou égal à 213 500 €, le coefficient pondérateur varie entre 3 et 0,5 proportionnellement au montant des dépenses horaires françaises.

Le calcul du coefficient « Fiction » s'effectue donc selon la formule suivante :

$$\text{Coefficient} = 0,5 + \left\{ \frac{(\text{DHF en €} - 213\,500) \times (3 - 0,5)}{(460\,000 - 213\,500)} \right\}$$



- ♦ **Un bonus de 20%** peut être appliqué aux œuvres de fiction de moins de trente minutes par épisode destinées aux cases de programmation spécifiquement **réservées à un jeune public**.

*exemple :* pour un téléfilm de 90' dont les dépenses françaises sont de 600 000 euros et qui ne bénéficie pas du bonus, soit des dépenses françaises horaires de 400 000 euros, on applique un coefficient de :

$$0,5 + \left\{ \frac{(400\,000 - 213\,500) \times (3 - 0,5)}{(460\,000 - 213\,500)} \right\} = 2,3914$$

Soit un généré de :  $90 \times 2,3914 \times 556,439 = 119\,760 \text{ €}$

- **En animation**, les coefficients sont fonction des dépenses horaires françaises (DHF, voir définition en annexe 2).

Dépenses horaires en France (DHF)	Coefficient
Supérieures ou égales à 244 000 Euros	3
Inférieures à 244 000 € et supérieures ou égales à 122 000 Euros	De 0,7 à 3
Inférieures à 122 000 €	Ne génère pas

Si le montant des dépenses horaires françaises est inférieur à 244 000 € par heure et supérieur ou égal à 122 000 € par heure, le coefficient pondérateur varie entre 3 et 0,7 proportionnellement au montant des dépenses horaires françaises. Ce coefficient peut être majoré de 20% pour des œuvres dont le montant des dépenses effectuées en France est supérieur ou égal à 70% du coût total de l'œuvre et pour lesquelles un montant minimum de 17 points sur 21 est obtenu dans le cadre du barème spécifique suivant :

#### BAREME ANIMATION 2D

Bible littéraire	2
Bible graphique	2
Réalisation	2
Scénario	2
Composition musicale	1
Création du scénarimage	2
Feuille d'exposition	1
Mise en place de l'animation et des décors	1
Animation	2
Exécution des décors	1
Traçage, gouachage ou colorisation	1
Assemblage numérique et effets spéciaux	2
Post production son	1
Post production image	1
<b>Total</b>	<b>21</b>

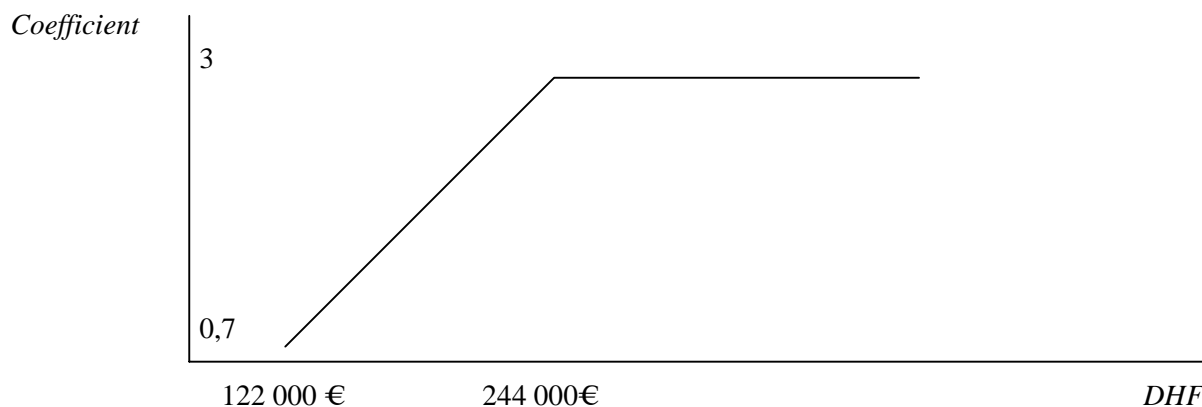
#### BAREME ANIMATION 3D

Bible littéraire	2
Bible graphique	2
Réalisation	2
Scénario	2
Composition musicale	1
Création du scénarimage	2
Modélisation des décors	1
Modélisation des personnages, skinning	2
Animation	2
Rendu et éclairage	2
Assemblage numérique, effets spéciaux	1
Post production son	1
Post production image	1
<b>Total</b>	<b>21</b>

Un point supplémentaire est accordé pour les œuvres dont la totalité des scénarii est écrite et enregistrée en version originale en langue française.

Le calcul du coefficient « Animation » s'effectue donc selon la formule suivante :

$$\text{Coefficient} = 0,7 + \left\{ \frac{(\text{DHF en €} - 122\,000) \times (3 - 0,7)}{(244\,000 - 122\,000)} \right\}$$



*exemple: pour des dépenses françaises de 1, 5 millions d'euros pour une série de 26x24', soit des dépenses horaires françaises de 144 231 € par heure, on applique un coefficient de 1,1191 Soit un généré de 26 x 24 x 1,1191 x 556,439 = 388 572 €.*

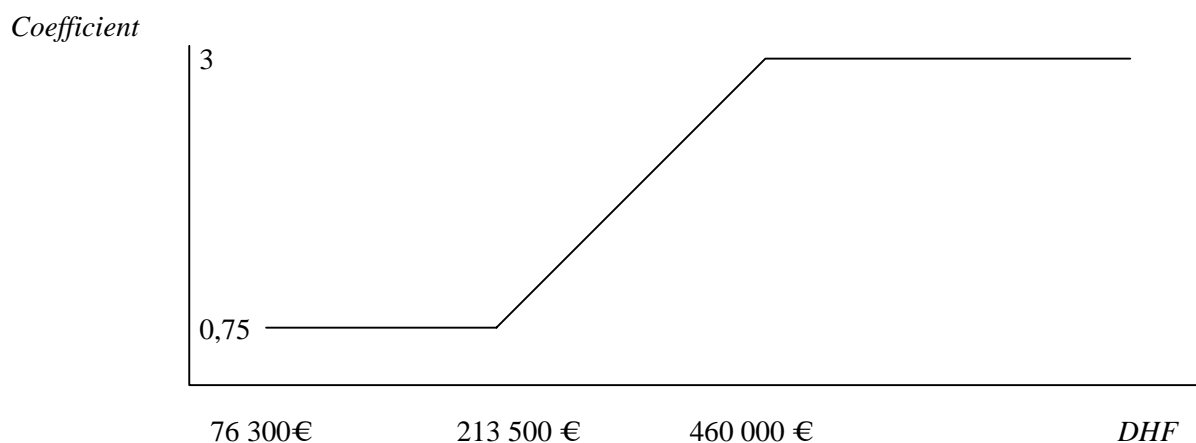
- **En récréation et captation de spectacles vivants**, les coefficients sont fonction des dépenses horaires françaises (DHF, voir définition en annexe 2).

Dépenses horaires en France (DHF)	Coefficient
Supérieures ou égales à 460 000 Euros	3
Inférieures à 460 000 € et supérieures ou égales à 213 500 Euros	De 0,75 à 3
Inférieures à 213 500 € et supérieures ou égales à 76 300 Euros	0,75
Inférieures à 76 300 €	Ne génère pas

Si le montant des dépenses horaires françaises est inférieur à 460 000 € par heure et supérieur ou égal à 213 500 € par heure, le coefficient pondérateur varie entre 3 et 0,75 proportionnellement au montant des dépenses horaires françaises.

Le calcul du coefficient « Récréation et Captation de Spectacle Vivant » s'effectue donc selon la formule suivante :

$$\text{Coefficient} = 0,75 + \left\{ \frac{(\text{DHF en €} - 213\,500) \times (3 - 0,75)}{(460\,000 - 213\,500)} \right\}$$



*exemple : pour des dépenses françaises de 600 000 euros pour une récréation et captation de spectacles vivants de 90', soit des dépenses françaises horaires de 400 000 euros, on applique un coefficient de 2,4523.*

*Soit un généré de : 90 x 2,4523 x 556,439 = 122 810 €*

- **En documentaire**, les coefficients sont fonction de l'apport diffuseur horaire en numéraire (ADHN). Seules les œuvres d'une durée unitaire supérieure ou égale à 24 minutes génèrent et ont accès au soutien « automatique ».

Apport diffuseur horaire en numéraire (ADHN)	Coefficient
Supérieur ou égal à 160 000 Euros	1,3
Inférieur à 160 000 € et supérieur ou égal à 80 000 Euros	1
Inférieur à 80 000 € et supérieur ou égal à 25 000 Euros	0,85
Inférieur à 25 000 € et supérieur ou égal à 6 000 Euros	0,7
Inférieur à 6 000 €	0,5*
Au-delà de trois épisodes	0,25 ou plus selon l'économie du projet

Le calcul du généré « Documentaire » s'effectue donc selon la formule suivante :

$$\text{Généré} = \text{durée diffusée} \times \text{coefficient} \times 1,25 \text{ (si majorée)} \times 556,439$$

- ♦ **Un bonus de 20%** peut être appliqué aux œuvres documentaire de moins de trente minutes par épisode destinées aux cases de programmation spécifiquement **réservées à un jeune public**.

*Exemple : pour une œuvre majorée (dépenses en France > 80%) dont l'ADHN est égal à 130 000 euros, et d'une durée diffusée de 52 minutes, on obtient un généré de :*

$$52 \times 1 \times 1,25 \times 556,439 = 36\,169 \text{ €}$$

---

\* Ce coefficient peut être fixé à 0.7, 0.85 ou 1 sur proposition de la commission compétente

4) *L'accès au compte automatique est possible à partir d'un seuil qui varie selon les genres*

**Rappel :** Généré (compte année n) = Durée diffusée du programme (année n-1) x coefficient pondérateur x valeur du point.

Selon les genres, le producteur obtiendra l'ouverture d'un compte automatique s'il atteint au moins l'un des seuils suivants :

- **Fiction : 168 000 €**
- **Documentaires et Spectacles vivants : 50 000 €**
- **Animation : 31 000 €**

5) *Les avances (« réinvestissement complémentaire »)*

Lorsque le compte automatique est épuisé, une aide supplémentaire peut être accordée aux producteurs après examen par le CNC notamment de la situation financière de l'entreprise et en tenant compte de la manière dont celle-ci a géré son compte automatique.

Le montant d'avance est plafonné, par an et par producteur :

- A 1 525 000 euros pour les sociétés auxquelles le CNC a notifié moins de 1 525 000 euros de soutien automatique au début de l'année en cours.
- Au montant de soutien automatique notifié en début d'année pour une société à laquelle le CNC a notifié entre 1 525 000 euros et 3 810 000 euros de soutien automatique en début d'année.
- A 3 810 000 euros pour une société à laquelle le CNC a notifié plus de 3 810 000 euros de soutien automatique.

Les avances sont remboursables par compensation, à hauteur de 50%, sur le compte automatique notifié la(les) année(s) suivante(s).

## **V. LES AUTRES TYPES D'AIDES**

### **A. Les aides à la préparation**

Il s'agit de favoriser les travaux d'écriture et de développement préalables à la mise en production.

L'aide octroyée est fonction du coût prévisionnel du développement annoncé par le producteur et du contrat conclu avec un auteur.

Le contrat avec le diffuseur n'est pas obligatoire pour une aide automatique (N.B. : a contrario il l'est dans le système sélectif). Dans ce cas, le montant maximal des sommes mobilisables est plafonné à 30% des sommes portées sur le compte automatique au début de l'année en cours.

Dans le cadre des aides sélectives, une convention financière d'écriture entre un diffuseur et un producteur est nécessaire.

Toute aide à la préparation ne peut être supérieure à 40% du total des dépenses prévues, et ne peut excéder 76 300 €. Le montant de l'aide à la préparation est intégré dans le calcul de la subvention de l'œuvre lors de sa mise en production.

L'aide à la préparation n'est pas remboursable au cas où l'œuvre bénéficiaire ne serait pas mise en production au bout de deux ans à compter de l'attribution de l'aide, à condition que le producteur justifie de dépenses réelles et sérieuses.

### **B. Les aides à la promotion et à la vente à l'étranger**

Il s'agit d'aides sélectives pour couvrir une partie des dépenses que le producteur ou le distributeur (y compris les filiales de diffuseurs) engage pour exporter ses programmes. Elles sont attribuées par le CNC après avis d'une commission spécifique comprenant des professionnels de la distribution et de la production.

Sont concernés les frais de doublage, de sous-titrage en version étrangère, de fabrication de bandes de démonstration et de documents papier en version étrangère ou bilingue française/étrangère, la création de sites Internet, ainsi que les frais de reformatage, de transcodage et de promotion destinés à la promotion et la création de programmes.

Les aides sont plafonnées à 50% du montant des frais engagés (H.T.).

### **C. Les aides aux vidéomusiques**

Sous l'égide du Ministère de la Culture et de la Communication, les organismes professionnels présents au sein du Fonds pour la Création Musicale (FCM) et le Centre National de la Cinématographie ont mis en place un fonds d'aide à la réalisation de vidéomusiques destiné à soutenir l'investissement (attribué aux producteurs phonographiques ou vidéographiques) et à récompenser la qualité des vidéomusiques (prime attribuée aux producteurs audiovisuels).

Une plaquette spécifique détaille les mécanismes de fonctionnement de cette aide.

## D. Les aides spécifiques à l'animation

- **L'aide aux pilotes**

Le CNC soutient des projets difficiles ou de conceptions nouvelles en participant aux coûts de fabrication de pilotes de séries destinées à la télévision.

- **Les aides aux coproductions audiovisuelles entre la France et le Canada dans le domaine de l'animation**

Les projets de coproduction franco-canadienne d'œuvres d'animation (en vue d'une exploitation cinématographique ou télévisuelle) peuvent bénéficier d'une aide financière, lorsqu'elles apportent une contribution à la qualité de la production audiovisuelle d'animation.

- **Le soutien à des actions de formation professionnelle**

Le CNC peut intervenir financièrement pour des actions de formation destinées aux entreprises ou participer à des stages en collaboration avec des organismes spécialisés. Les plans de formation doivent être en adéquation avec les besoins du marché.

*Renseignements :* Valérie BOURGOIN  
Service du soutien à l'industrie de programmes audiovisuels (Animation)  
3, rue Boissière 75116 Paris CEDEX  
Tél : 01.44.34.34.20  
Email : [valerie.bourgoin@cnc.fr](mailto:valerie.bourgoin@cnc.fr)

## E. Les aides au développement de projets franco-canadien francophones de fiction et de documentaire

Les aides ont pour objet de favoriser le partenariat entre le Canada et la France dans le domaine de la production audiovisuelle.

En vertu du traité entre la France et le Canada du 14 mars 1990, une aide financière sélective peut être accordée au développement de projets de coproduction télévisuelle d'expression originale française présentant une contribution artistique équilibrée entre les deux pays et susceptibles de donner lieu à la réalisation de coproductions télévisuelles de qualité.

## F. Le traité franco-canadien du 11 juillet 1983

- Le traité a le statut d'un accord international entre la France et le Canada et permet de déroger à deux règles fondamentales du Cosip :
  - Le montant minimum de financement et de dépenses dans chacun des deux pays passe de 30% à 20%.
  - Dans le barème à points européen d'éligibilité, les points canadiens sont considérés comme européens (et vice versa).
- Pour s'appliquer à un projet, le dossier doit être déposé simultanément dans les deux pays (CNC pour la France et Téléfilm Canada pour le Canada) ; le pays majoritaire étant le premier à proposer l'éligibilité au traité, celle-ci doit également être approuvée par son partenaire. Cette éligibilité ne sera définitive qu'au moment des comptes définitifs et une fois obtenue la confirmation de chacun des deux pays.

## G. Le fonds pour l'audiovisuel musical (FAM)

Le Fonds pour la Création musicale (FCM), le Ministère de la Culture (Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et du Spectacle) et le CNC ont mis en place l'aide du « *Fonds Audiovisuel Musical* » destiné à encourager la production de documentaires consacrés au monde de la musique.

Renseignements :        *François CHESNAIS*  
                                  *FCM*  
                                  *141, rue Lafayette - 75010 Paris*  
                                  *Tél : 01.48.78.50.60*

## VI. MODALITES DE VERSEMENT DES DIFFERENTES SUBVENTIONS

Excepté l'aide au développement et les aides inférieures à 20 000 € qui peuvent être versées en une seule fois, les subventions d'investissement et de réinvestissement font l'objet de deux versements :

- Le premier versement (75%) a lieu au moment de « **l'autorisation préalable** », délivrée après vérification du respect des critères d'attribution de l'aide demandée, et au vu des justificatifs du plan de financement.
- Dans le cas d'une aide sélective, la délivrance de l'autorisation préalable doit intervenir au plus tard **un an** après l'avis favorable de la commission d'aide sélective.
- Le solde (25%) est versé au moment de « **l'autorisation définitive** » accordée après achèvement et livraison de l'œuvre et vérification des comptes de production.  
Dans tous les cas, le producteur est tenu de rendre ses comptes dans le mois de l'acceptation du film par le ou les diffuseurs français (PAD) .
- Si l'autorisation définitive n'est pas accordée, le producteur sera tenu de rembourser la somme déjà versée au moment de l'autorisation préalable.
- Seuls les dossiers respectant les formulaires types établis par le CNC et complétés des pièces demandées seront instruits.

L'œuvre doit être achevée dans les **trois ans** qui suivent le premier versement de la subvention.

Le générique de l'œuvre, ainsi que tous les documents servant à sa promotion, devront porter la mention « **avec le concours du Centre National de la Cinématographie** ».

## VII. COMMENT DEPOSER UNE DEMANDE D'AIDE AU COMPTE DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DES PROGRAMMES ?

Un dossier type remis par le CNC doit être rempli, accompagné des documents demandés en annexe, avant la fin du tournage de l'œuvre ; s'agissant des aides sélectives, les dossiers doivent être déposés avant la fin des prises de vues et, au plus tard, un mois avant la réunion de la commission d'attribution des aides sélectives. Ces dossiers sont téléchargeables ainsi que le calendrier des commissions sur le **site Internet du CNC** <http://www.cnc.fr> (rubrique «Commissions et aides du CNC/ Audiovisuel »). Les dossiers de demande doivent correspondre aux formulaires disponibles sur le site du CNC.

Renseignements :

*Christine VAUDEVILLE*

*Tél : 01.44.34.34.46*

*Fax : 01.44.34.34.52*

*Email : [christine.vaudeville@cnc.fr](mailto:christine.vaudeville@cnc.fr)*

Bureau d'accueil des producteurs :

*Marine FALCK*

*Tel : 01 44 34 13 18*

*Email : [marine.falck@cnc.fr](mailto:marine.falck@cnc.fr)*

## Annexe 1

### COMPETENCE DU CNC EN MATIERE DE QUALIFICATION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Le décret n°90-66 du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, modifié le 28 mars 1992, prévoit que les œuvres ayant fait l'objet d'une demande d'admission au bénéfice du compte de soutien sont qualifiées « **d'œuvre européenne** » ou « **d'œuvre d'expression originale française** » par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel **après avis du Directeur Général du Centre National de la Cinématographie**.

Ainsi :

- Constituent des **œuvres audiovisuelles d'expression originale française**, les œuvres réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.
- Constituent des **œuvres audiovisuelles européennes**, les œuvres originaires d'Etats membres de l'Union Européenne et les œuvres d'Etats tiers européens qui répondent aux conditions suivantes :
  - 1) D'une part, elles doivent être réalisées **essentiellement** avec la participation d'auteurs, d'artistes-interprètes, de techniciens collaborateurs de création résidant dans un ou plusieurs de ces Etats et avec le concours de prestations techniques réalisées dans des studios de prises de vues, dans des laboratoires ou studios de sonorisation situés dans ces mêmes Etats.
  - 2) D'autre part, elles doivent :
    - Soit être produites par une entreprise dont le siège est situé dans l'un des Etats susmentionnés et dont le Président, Directeur, ou Gérant ainsi que la majorité des administrateurs sont ressortissants d'un de ces Etats.
    - Soit être financées majoritairement par les contributions de coproducteurs établis dans des Etats susmentionnés, à la condition que la coproduction ne soit pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats.

Les entreprises visées ci-dessus ne doivent pas être contrôlées, au sens de l'article L233-3 du code de commerce, par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats.

Pour **l'éligibilité au compte de soutien** des œuvres audiovisuelles et **leur qualification comme œuvres européennes**, il est affecté à chacun des éléments de réalisation de l'œuvre (participation d'auteurs, d'artistes-interprètes, de techniciens collaborateurs de création et concours de prestations techniques) des points, fixés selon les catégories d'œuvres énumérées ci-dessous :

- Pour les œuvres de **fiction**, 18 points sont affectés comme suit :

Réalisation :.....	3 points
Scénario :.....	2 points
Autres auteurs :.....	1 point
Premier rôle :.....	3 points
Deuxième rôle :.....	2 points
50% des autres cachets de comédiens :.....	1 point
Image :.....	1 point
Son :.....	1 point
Montage :.....	1 point
Décoration :.....	1 point
Laboratoire, auditorium, studio de prises de vues :.....	2 points

**Le minimum d'éléments européens est fixé à 13 points sur 18.**

- Pour les œuvres d'**animation**, 21 points sont affectés comme suit :

Conception ou auteur(s) :.....	1 point
Scénario :.....	2 points
Création du dessin des personnages :.....	2 points
Composition musicale :.....	1 point
Réalisation :.....	2 points
Scénarimage :.....	2 points
Décoration :.....	1 point
Exécution des décors :.....	1 point
Mise en place de l'animation :.....	2 points
50% des dépenses des salaires des animateurs :.....	2 points
50% des dépenses des salaires des trace-gouacheurs :.....	2 points
Banc-titre :.....	1 point
Post-production :.....	2 points

**Le minimum d'éléments européens est fixé à 14 points sur 21.**

- Pour les œuvres **documentaires**, 14 points sont affectés comme suit :

Réalisation :.....	2 points
Auteur(s) :.....	1 point
Image :.....	1 point
Son :.....	1 point
Montage :.....	1 point
50% des autres salaires (hors production déléguée) .....	4 points
50% des dépenses techniques de tournage et de post-production :.....	4 points

**Le minimum d'éléments européens est fixé à 9 points sur 14.**

## **Annexe 2**

### **DEFINITION DES DEPENSES HORAIRES FRANÇAISES**

Pour les œuvres appartenant aux genres fiction à l'exclusion des sketches, animation, et captation ou récréation de spectacle vivant, les dépenses à prendre en compte comme pouvant faire partie des dépenses horaires françaises, base de calcul du soutien, sont :

*a)* Rémunérations et charges sociales des auteurs, artistes-interprètes, techniciens collaborateurs de création, techniciens collaborateurs chargés de la préparation et de la fabrication de l'animation et ouvriers de la production qui sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, ou avec lequel la Communauté a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel, et pour lesquels les cotisations sociales sont acquittées auprès des organismes régis par le code de la sécurité sociale. Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités, justifiant de la qualité de résident français, sont assimilés aux citoyens français ;

*b)* Dépenses liées à des prestations effectuées par des industries techniques établies en France et qui y effectuent personnellement et intégralement ces prestations ;

*c)* Dépenses liées à des prestations effectuées par des prestataires spécialisés dans les travaux de préparation et de fabrication de l'animation, établis en France et qui y effectuent personnellement et intégralement ces prestations ;

*d)* Dépenses techniques et autres dépenses non forfaitaires directement liées au tournage et à la postproduction, effectuées en France ;

*e)* Dépenses liées à l'acquisition de droits artistiques et effectuées en France.

## Annexe 3

### Direction de l'audiovisuel

3, rue Boissière – 75116 Paris Cedex  
Téléphone : 01.44.34.34.46 – Fax : 01.44.34.34.52 – Internet <http://www.cnc.fr>

### Service du soutien de l'Industrie des Programmes (COSIP)

Directeur adjoint :  
Email : [Christine.vaudeville@cnc.fr](mailto:Christine.vaudeville@cnc.fr)  
(01.44.34.34.46)

<b><u>Fictions</u></b> :	<b>Valérie BISIAUX</b> (01.44.34.34.28) <a href="mailto:Valerie.bisiaux@cnc.fr">Valerie.bisiaux@cnc.fr</a>	<b>Rémy SAUVAGET</b> (01.44.34.34.27) <a href="mailto:Remy@sauvaget@cnc.fr">Remy@sauvaget@cnc.fr</a>
<b>Assistant(es)</b> :	<a href="mailto:Delphine.maris@cnc.fr">Delphine.maris@cnc.fr</a> (01.44.34.35.98)	<a href="mailto:Marie-cecile.candas@cnc.fr">Marie-cecile.candas@cnc.fr</a> (01.44.34.34.54)
<b><u>Documentaires</u></b> :	<b>David GUYARD</b> (01.44.34.35.09) <a href="mailto:David.guyard@cnc.fr">David.guyard@cnc.fr</a>	<b>Claudine MANZANARES</b> (01.44.34.34.45) <a href="mailto:Claudine.manzanares@cnc.fr">Claudine.manzanares@cnc.fr</a>
<b>Assistant(es)</b> :	<a href="mailto:Franck.coipel@cnc.fr">Franck.coipel@cnc.fr</a> (01.44.34.38.48)	<a href="mailto:Isabelle.roudaut@cnc.fr">Isabelle.roudaut@cnc.fr</a> (01.44.34.34.02)
<b>Assistant(es)</b> :	<b>Eliane PICHAVANT</b> (01.44.34.35.43) <a href="mailto:Eliane.pichavant@cnc.fr">Eliane.pichavant@cnc.fr</a>	<b>Marie-Claude SEVEAU</b> (01.44.34.35.64) <a href="mailto:Marie-claude.seveau@cnc.fr">Marie-claude.seveau@cnc.fr</a>
	<a href="mailto:Irene.provost@cnc.fr">Irene.provost@cnc.fr</a> (01.44.34.35.69)	<a href="mailto:Sophie.sartori@cnc.fr">Sophie.sartori@cnc.fr</a> (01.44.34.36.92)
<b>Assistant</b> :	<b>Michèle WERMUTH</b> (01.44.34.34.05) <a href="mailto:Michele.wermuth@cnc.fr">Michele.wermuth@cnc.fr</a>	<b><u>Accueil des Producteurs</u></b> :
	<a href="mailto:Philippe.duponchelle@cnc.fr">Philippe.duponchelle@cnc.fr</a> (01.44.34.35.79)	<b>Marine FALCK</b> (01.44.34.13.18) <a href="mailto:Marine.falck@cnc.fr">Marine.falck@cnc.fr</a>
<b><u>Animation et Programmes Jeunesse</u></b> :	<b>Valérie BOURGOIN</b> (01.44.34.34.14) <a href="mailto:Valerie.bourgoin@cnc.fr">Valerie.bourgoin@cnc.fr</a>	<b><u>Spectacle vivant Vidéomusiques</u></b> <b>Marie MAS-MOISY</b> (01.44.34.34.91)
<b>Assistante</b> :	<a href="mailto:Lizy.cherot@cnc.fr">Lizy.cherot@cnc.fr</a> (01.44.34.34.20)	<b>Assistante</b> : <a href="mailto:Marie.mas@cnc.fr">Marie.mas@cnc.fr</a> <a href="mailto:Carole.virapin@cnc.fr">Carole.virapin@cnc.fr</a> (01.44.34.34.10)
<b><u>Export</u></b> :	<b>Luce CREACH</b> (01.44.34.34.08) <a href="mailto:Luce.creach@cnc.fr">Luce.creach@cnc.fr</a>	
<b><u>Etudes</u></b> :	<b>Laurence PEYRE</b> (01.44.34.36.37) <a href="mailto:Laurence.peyre@cnc.fr">Laurence.peyre@cnc.fr</a>	
<b><u>Statistiques</u></b> :	<b>Jean-Pierre SHAMOON</b> (01.44.34.34.43) <a href="mailto:Jean-pierre.shamoon@cnc.fr">Jean-pierre.shamoon@cnc.fr</a>	